

Résumé du rapport

Audit relatif à la conformité des installations de vidéosurveillance dissuasive mises en place par la Commune de Vallorbe sous l'angle de la protection des données

Rapport établi à la demande de l'Autorité de protection des données et de droit à l'information

27 mai 2022

1. Contexte

Depuis la révision de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2018, le régime préexistant en matière de vidéosurveillance dissuasive a été modifié. La compétence pour autoriser les installations de vidéosurveillance dissuasive mises en place par les entités communales est désormais dévolue aux préfètes et préfets et non plus à l'Autorité de protection des données (APDI).

L'Autorité de protection des données et de droit à l'information

À la suite de la modification législative, l'APDI a décidé, en sa qualité d'autorité de surveillance en matière de protection des données, de réaliser des audits des installations de vidéosurveillance dissuasive existantes afin de s'assurer de leur conformité aux exigences légales, respectivement aux conditions découlant des autorisations octroyées.

Pour ce faire, l'APDI a, à la suite d'une procédure de marchés publics, mandaté PricewaterhouseCoopers SA (PwC) pour réaliser des audits des installations de vidéosurveillance dissuasive.

La Commune de Vallorbe

La Commune concernée par l'audit a été choisie au préalable par l'APDI de manière aléatoire par tirage au sort. La Commune de Vallorbe a installé plusieurs dispositifs de vidéosurveillance dissuasive sur son territoire.

Afin de prévenir et de lutter contre les déprédations constatées dans la zone de pique-nique et de détente de la « Presqu'île de Vallorbe », la Commune a installé une caméra fixe permettant de filmer la zone. Une demande d'installation a été déposée auprès de la Préposée à la protection des données et à l'information, qui a autorisé ce dispositif en date du 23 octobre 2015.

Le dispositif de vidéosurveillance a ensuite été complété par l'installation d'une caméra-dôme sur le même mât que celui de la caméra fixe. Bien qu'en temps normal son champ de vision soit identique à celui de la caméra fixe, la caméra-dôme dispose d'une fonction de zoom et il est possible de déplacer son champ de vision, de telle sorte qu'elle permet un visionnement à 360°. L'installation de la caméra-dôme n'a pas fait l'objet d'une demande d'autorisation de la part de la Commune de Vallorbe (voir observation 1.2 du présent rapport).

La Commune de Vallorbe est en charge de l'exploitation de la caméra fixe ainsi que de la caméra-dôme. Par la suite, le terme « dispositif de vidéosurveillance dissuasive de la Presqu'île de Vallorbe » fait référence aux deux caméras de vidéosurveillance susmentionnées.

Les services réalisés par PwC dans le cadre de ce mandat ne se rapportent pas à des services d'audit (audit, examen succinct (Review) ou autres types de vérifications d'audit) en conformité avec les Normes suisses d'audit, les International Standards on Assurance Engagements ou tout autre référentiel de normes d'audit reconnu. Par conséquent, PwC ne délivre ni opinion d'audit, ni aucune autre forme d'assurance.

2. *Appréciation générale*

Nos travaux ont consisté à vérifier la conformité du dispositif de vidéosurveillance dissuasive de la « Presqu'île de Vallorbe » au regard des dispositions prévues par la LPrD, du Règlement de police de la Commune de Vallorbe du 14 mars 2012 ainsi que du contenu de la décision d'autorisation de la Préposée à la protection des données et à l'information datée du 23 octobre 2015. Nous avons en outre vérifié qu'aucune installation de vidéosurveillance dissuasive n'ait été mise en place sur le territoire de la Commune sans autorisation.

Dispositifs de vidéosurveillance installés à la déchetterie, à la Halle des fêtes et au Collège de Vallorbe sis à la Rue Louis-Ruchonnet 33

Lors de la séance de préparation de l'audit, la Commune a signalé spontanément que des dispositifs de vidéosurveillance avaient été installés sans qu'une demande d'autorisation formelle n'ait été déposée auprès des autorités compétentes sur les trois sites suivants :

- La déchetterie de la Commune de Vallorbe ;
- La Halle des fêtes ;
- Le Collège de Vallorbe situé à la Rue Louis-Ruchonnet 33.

Dans le cas où la Commune de Vallorbe souhaite exploiter les dispositifs de vidéosurveillance aux trois emplacements susmentionnés, nous lui recommandons de déposer une demande d'autorisation auprès des autorités compétentes (cf. point 1.1 du présent rapport).

Ces installations étaient inconnues de l'APDI au moment de l'octroi du mandat à PwC. Par conséquent, elles ne sont pas incluses dans périmètre de l'audit.

Dispositif de vidéosurveillance dissuasive de la « Presqu'île de Vallorbe »

Pour le dispositif de vidéosurveillance inclus dans le périmètre de cet audit, nos travaux ont notamment porté sur le respect des principes de la LPrD, tels que le principe de légalité, de finalité, de proportionnalité, de transparence et de sécurité, mais également sur le respect de la décision d'autorisation.

Nous faisons état d'observations qui nécessitent des actions de la part de l'audit pour une mise en conformité avec les dispositions légales, réglementaires et avec la décision d'autorisation de la Préposée à la protection des données et à l'information datée du 23 octobre 2015.

Les mesures immédiates à mettre en place sont les suivantes :

- Le dépôt d'une demande officielle d'autorisation auprès des autorités compétentes pour la caméra-dôme qui a été installée sans demande d'autorisation sur le même mât que la caméra fixe. En effet, si l'installation de la caméra fixe a été autorisée par la Préposée à la protection des données et à l'information dans sa décision du 23 octobre 2015, l'ajout de la caméra-dôme constitue une modification du dispositif de vidéosurveillance qui est soumise à autorisation (cf. point 1.2 du présent rapport) ;
- Une restriction des accès aux images du dispositif de vidéosurveillance dissuasive de la « Presqu'île de Vallorbe » uniquement selon la finalité prévue à l'article 56 du Règlement de police de la Commune de Vallorbe. En cas d'utilisation de la caméra-dôme à des fins d'observation (par exemple pour contrôler le niveau des eaux de l'Orbe), nous recommandons que les individus observés ne soient pas reconnaissables sur les images de vidéosurveillance, par exemple au moyen d'un floutage des individus, et que les zones qui ne doivent pas être filmées soient également floutées au moyen de l'activation des masques de confidentialité configurable dans la caméra-dôme (cf. point 1.3 du présent rapport) ;
- Le dépôt auprès des autorités compétentes d'une demande officielle d'autorisation de visionnement en temps réel des images du dispositif de vidéosurveillance dissuasive de la « Presqu'île de Vallorbe ». Le visionnement en temps réel des images de vidéosurveillance à des fins dissuasives n'a pas été prévu et n'a dès lors pas été autorisé dans la décision d'autorisation de la Préposée à la protection des données et à l'information du 23 octobre 2015. Dans l'attente d'une telle régularisation, l'accès en temps réel aux images de vidéosurveillance devrait être bloqué (cf. point 1.3 du présent rapport) ;
- La suppression de l'application « XProtect Mobile » du téléphone portable privé du Municipal en charge de la Police administrative et du téléphone portable professionnel du Chef de poste de la Police administrative de la Commune de Vallorbe. Cette application leur permet non seulement de consulter les images de vidéosurveillance en direct, mais aussi l'historique des images durant la période de conservation ainsi que l'extraction et la sauvegarde de séquences de vidéosurveillance sur le téléphone portable. En ce sens, les fonctionnalités de cette application dépassent les prescriptions en

matière de consultation des images prévues à l'article 59 du Règlement de Police (cf. point 1.3 du présent rapport) ;

- La mise à disposition à PwC et à l'APDI par la Commune de Vallorbe des éléments en mesure d'attester que le Municipal en charge de la Police administrative exerce la fonction de remplaçant du Chef de poste de la Police administrative de la Commune de Vallorbe. Dans ce cas, l'accès octroyé est conforme à l'article 59 du Règlement de police précité. En revanche, si tel n'est pas le cas, le Règlement de police devrait être adapté en conséquence et les modifications soumises à validation des autorités communales compétentes (cf. point 1.4 du présent rapport). Par courrier du 14 avril 2022 adressé à PwC, la Municipalité a confirmé qu'elle avait désigné le Municipal de police officiellement suppléant du Chef de la police administrative dans le cadre de la gestion de la vidéosurveillance.

Les mesures à mettre en place à court terme sont les suivantes :

- L'installation d'un second panneau d'information pour indiquer la présence d'un dispositif de vidéosurveillance dissuasive depuis le chemin de randonnée pédestre balisé. Ce dernier constitue la seconde voie d'accès à la zone de pique-nique et de détente de la « Presqu'île de Vallorbe » (cf. point 1.5 du présent rapport) ;
- Le dépôt d'une demande officielle auprès des autorités compétentes pour la prolongation de quatre à sept jours de la durée de conservation des images de vidéosurveillance, dans le cas où la Commune de Vallorbe souhaite maintenir cette durée de conservation des images. La prolongation du délai de conservation à sept jours contre quatre jours prévus par la décision d'autorisation du 23 octobre 2015 est en effet soumise à autorisation des autorités compétentes (cf. point 1.6 du présent rapport) ;
- La conservation dans un lieu sécurisé des clés permettant d'ouvrir l'armoire informatique dans laquelle se trouve le serveur, les clés étant actuellement conservées directement dans la serrure de l'armoire informatique (cf. point 1.7 du présent rapport) ;
- La modification régulière des mots de passe pour les utilisateurs du logiciel Milestone permettant le visionnage des images de vidéosurveillance (cf. point 1.8 du présent rapport).

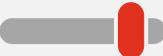
S'agissant de la sécurité des données, nous relevons toutefois que les mesures suivantes en place sont appropriées :

- L'accès aux images de vidéosurveillance est restreint à un nombre limité de fonctions au sein de la Commune de Vallorbe (actuellement deux personnes) ;
- L'accès à la salle où se situe le serveur de vidéosurveillance est journalisé, permettant d'en retracer les accès ;
- L'accès à l'interface permettant de configurer les caméras et les droits d'accès aux images de vidéosurveillance est restreint au prestataire de services de vidéosurveillance ;
- Le compte « administrateur » du logiciel de gestion de vidéosurveillance Milestone est uniquement géré par le prestataire de services de vidéosurveillance, les deux personnes autorisées à consulter les images de vidéosurveillance ne disposant que d'un profil « utilisateur ».

Nombre d'observations et degré d'importance

<i>Nb</i>	<i>Evaluation du risque</i>	<i>Définition</i>
4		Relève une faiblesse dont l'impact est important sur les systèmes, les processus de travail et les activités de contrôle et qui pourrait exposer l'organisation à une perte significative, à une inefficience ou à un risque juridique. Nécessite une action immédiate de l'audité.
4		Relève une faiblesse qui nécessite une action de l'audité dans un délai d'une année maximum afin d'assurer la sécurité et l'intégrité des systèmes, des processus de travail et des activités de contrôle.
0		Relève une faiblesse qui n'a pas d'impact significatif sur les systèmes, les processus de travail et les activités de contrôle mais qui représente une opportunité d'améliorer leur efficacité et leur efficacité. Une action doit être entreprise dans un délai de 18 mois.

3. Résumé des observations

Observations	Evaluation du risque	Réponse de l'audit
No Observations de priorité haute		
<p>1.1 Absence d'autorisation pour les dispositifs de vidéosurveillance dissuasive installés à trois emplacements sur le territoire de la Commune</p> <p>Lors de la séance de préparation de l'audit, la Commune de Vallorbe a signalé que des dispositifs de vidéosurveillance ont été installés à trois emplacements sur le territoire de la Commune :</p> <ul style="list-style-type: none">• A la déchetterie de la Commune de Vallorbe, dans le but d'éviter les vols ainsi que le non-respect des règles en matière de tri des déchets ;• A la halle polyvalente dite « Halle des fêtes », Chemin des Prés-sous-Ville 2, afin d'éviter les déprédations. Cette installation a fait l'objet d'une autorisation du Conseil communal en date du 16 février 2015 ;• Au Collège de Vallorbe situé à la Rue Louis-Ruchonnet 33, afin d'y éviter les déprédations sur la place de jeux où se trouvent des tables de ping-pong. Nous avons été informés par la Commune de Vallorbe que cette installation a été désactivée suite à notre intervention. <p>Ces dispositifs de vidéosurveillance n'ont toutefois pas fait l'objet d'une demande d'autorisation formelle auprès des autorités compétentes avant leur installation. La Municipalité de Vallorbe a considéré que ces biens sont du patrimoine privé de la Commune, et qu'une autorisation préalable n'était dès lors pas nécessaire.</p> <p>Or, les trois sites accessibles au public paraissent affectés à la réalisation de tâches publiques au sens de l'art. 22 al. 1 LPrD. Ce dernier permet en effet l'installation de systèmes de vidéosurveillance dissuasive sur le domaine public ou sur le patrimoine de la commune affecté à la réalisation d'une tâche publique moyennant l'obtention préalable d'une décision d'autorisation des autorités compétentes.</p> <p>Au demeurant, même si ces biens devaient faire partie du patrimoine financier de la Commune de Vallorbe, des bases légales seraient nécessaires pour permettre l'installation de systèmes de vidéosurveillance dissuasive. En l'absence de telles bases légales, les installations devraient être retirées.</p> <p>Nous rappelons que dès lors que ces dispositifs de vidéosurveillance étaient inconnus de l'Autorité au moment de l'octroi du mandat, ceux-ci ne font pas partie du périmètre de cet audit.</p>		<p>Plan d'action : Ces installations ne rentrent pas dans le périmètre de l'audit. Néanmoins, une demande de régularisation auprès des autorités compétentes sera demandée.</p> <p>Délai : 30.06.2022</p> <p>Responsable : Municipalité</p>

1.2 Absence d'autorisation pour l'installation de la caméra-dôme filmant la « Presqu'île de Vallorbe »

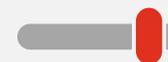
Une caméra-dôme avec fonction de zoom et qui permet une vision à 360° a été installée sur le même mât que la caméra fixe qui filme la « Presqu'île de Vallorbe ». Le champ de vision par défaut de la caméra-dôme est le même que celui de la caméra fixe. Toutefois, les personnes ayant accès au logiciel de vidéosurveillance ont la possibilité de déplacer le champ de vision de la caméra-dôme afin de visionner d'autres secteurs que celui de la place de pique-nique et de détente.

La caméra-dôme a été installée peu après l'installation de la caméra fixe du fait que le champ de vision de cette dernière était obstrué par la présence récurrente de toiles d'araignées, attirées par la lumière infrarouge de la caméra fixe qui permet de filmer la nuit. Ces toiles d'araignée floutaient la vision de la « Presqu'île de Vallorbe » en arrière-plan en raison du focus de la caméra sur les toiles d'araignée, de telle sorte que les séquences de vidéosurveillance étaient inutilisables.

La Commune de Vallorbe a choisi d'installer une caméra-dôme pour deux raisons principales : d'une part, ce modèle évite la présence de toiles d'araignée en raison de sa forme arrondie, et d'autre part il permet de visualiser le niveau de l'eau de l'Orbe en amont de la « Presqu'île de Vallorbe » en cas de risque d'inondation (voir également observation 1.3 du présent rapport).

L'ajout d'une caméra-dôme avec un champ de vision à 360° constitue une modification du dispositif de vidéosurveillance. Il n'a toutefois pas fait l'objet d'une demande formelle auprès des autorités compétentes.

Par ailleurs, le modèle de caméra-dôme installé est doté d'une fonctionnalité permettant de flouter certaines zones du champ de vision de la caméra qui n'ont pas vocation à être filmées. La caméra-dôme installée par la Commune de Vallorbe dispose de 20 masques de confidentialité. Cette fonctionnalité n'a toutefois pas été activée.



Plan d'action : Une demande de régularisation auprès des autorités compétentes sera demandée. Le floutage des zones de la caméra dôme a déjà été mis en place par l'installateur.

Délai : 30.06.2022

Responsable : Municipalité

1.3 Consultation des images de vidéosurveillance non conformes aux dispositions du Règlement de police de la Commune de Vallorbe et à la décision d'autorisation de la Préposée à la protection des données et à l'information du 23 octobre 2015

Selon l'article 56 du Règlement de police de la Commune de Vallorbe, la vidéosurveillance a pour but de dissuader les personnes de commettre des infractions et d'identifier les auteurs de déprédations et de les poursuivre pénalement, le cas échéant. Or, les images de vidéosurveillance filmées en temps réel par la caméra-dôme sont également visionnées de manière ponctuelle pour vérifier le niveau des eaux de l'Orbe en cas de risque d'inondation de la zone de la « Presqu'île de Vallorbe ».

Cette pratique correspond à une utilisation du dispositif de vidéosurveillance à des fins d'observation. En contrôlant le niveau des eaux, la caméra-dôme filme simultanément les habitations, le pont et les routes ainsi que les personnes se trouvant dans son champ de vision, ce qui constitue un traitement de données personnelles. Or, il n'existe pas de base légale permettant le traitement de données personnelles dans le cadre de l'utilisation de la vidéosurveillance à des fins d'observation. L'article 55 dudit règlement prévoit à cet égard que la vidéosurveillance est faite de façon à limiter l'atteinte aux libertés individuelles.

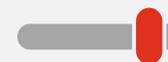
En outre, les personnes autorisées ont la possibilité de visualiser en temps réel les images de vidéosurveillance du dispositif de vidéosurveillance dissuasive de la « Presqu'île de Vallorbe ». Le visionnement en temps réel des images de vidéosurveillance est toutefois soumis à autorisation. Or, la décision d'autorisation de la Préposée à la protection des données et à l'information du 23 octobre 2015 ne permet pas le visionnement des images en temps réel étant donné que selon la demande d'autorisation du 6 août 2014, la Commune de Vallorbe ne prévoyait pas de recourir au visionnement des images de vidéosurveillance en temps réel.

Par ailleurs, le Municipal en charge de la Police administrative et le Chef de poste de la Police administrative de la Commune de Vallorbe ont accès aux images de vidéosurveillance au travers de l'application « XProtect Mobile » de la société Milestone Systems A/S (« Milestone »). Cette application est installée sur le téléphone portable privé du Municipal en charge de la Police administrative¹ et sur le téléphone professionnel du Chef de poste de la Police administrative.

Elle leur permet :

- De consulter en temps réel les images de vidéosurveillance ;
- De consulter l'historique des images de vidéosurveillance durant la période de conservation des images de vidéosurveillance ;
- D'extraire des images de vidéosurveillance et de les sauvegarder sur leur téléphone portable.

Les fonctionnalités de cette application dépassent les prescriptions en matière de consultation des images prévues à l'article 59 du Règlement de Police.



Plan d'action : Une demande de régularisation auprès des autorités compétentes sera demandée pour l'installation et pour le visionnage en temps réel. En effet, la surveillance de la montée des eaux pour cause d'inondation nécessite un visionnage en temps réel.

L'application XProtect Mobile sera supprimée des téléphones portables d'ici au 30.04.2022.

L'accès aux images de vidéosurveillance par le Municipal en charge de la Police administrative sur un poste informatique de la Commune de Vallorbe est en cours et sera opérationnel au 30.06.2022.

Délai : 30.06.2022

Responsable : Municipalité

<i>Observations</i>	<i>Evaluation du risque</i>	<i>Réponse de l'audité</i>
<p>1.4 Accès aux images de vidéosurveillance en inadéquation avec les dispositions du Règlement de police</p> <p>L'installation du dispositif de vidéosurveillance à la « Presqu'île de Vallorbe » a été autorisée par la Préposée à la protection des données et de l'information dans sa décision du 23 octobre 2015 à la condition que l'accès aux images enregistrées soit réservé aux seules personnes mentionnées à l'article 59 du Règlement de police de la Commune de Vallorbe. Les personnes mentionnées dans le Règlement de police sont les suivantes : « Le chef de la police locale, son remplaçant, ainsi que le chef de la gendarmerie locale ou son adjoint ».</p> <p>Dans les faits, seuls le Chef de poste de la Police administrative de la Commune de Vallorbe ainsi que le Municipal en charge de la Police administrative ont accès aux images de vidéosurveillance. L'accès au Chef de poste de la police administrative est garanti par l'article 59 du Règlement de police, son titre correspondant à la fonction de « chef de la police locale » qui est mentionnée dans le Règlement.</p> <p>En revanche, le Règlement de police ne prévoit pas que le Municipal en charge de la Police administrative ait accès aux images de vidéosurveillance. L'accès au Municipal en charge de la Police administrative en tant que « remplaçant » du Chef de poste de la Police administrative en matière de vidéosurveillance a été accordé en raison de la fermeture du poste de la Police municipale dans le cadre de la réforme dite « Police 2000 », qui a conduit à une réduction du champ des compétences de police au niveau communal.</p> <p>Toutefois, à la date de notre intervention, la Commune de Vallorbe n'a pas été en mesure d'attester par écrit que le Municipal en charge de la Police administrative exerce effectivement la fonction de remplaçant du Chef de poste de la Police administrative.</p>		<p>Plan d'action : La Commune de Vallorbe a fourni le document attestant formellement de la fonction exercée par le Municipal en charge de la Police administrative en tant que remplaçant du Chef de poste de la Police administrative en matière de vidéosurveillance.</p> <p>Délai : Terminé</p> <p>Responsable : Municipalité de Vallorbe</p>

¹ La Commune de Vallorbe ne fournit pas de téléphone portable professionnel aux membres de la Municipalité.

<i>Observations</i>	<i>Evaluation du risque</i>	<i>Réponse de l'audité</i>
<p>No Observations de priorité moyenne</p> <p>1.5 Absence de signalétique pour l'une des deux voies d'accès à la zone de pique-nique et de détente</p> <p>Dans sa décision d'autorisation du 23 octobre 2015, la Préposée à la protection des données et de l'information a posé comme condition à l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance dissuasive la mise en place d'une signalétique conforme à l'article 23 LPrD à toutes les voies d'accès à la zone de pique-nique et détente. La décision d'autorisation précise en outre que la Municipalité s'est engagée à mettre en place deux panneaux d'information.</p> <p>La présence du dispositif de vidéosurveillance dissuasive est signalée au moyen d'un panneau d'information installé sur une paroi du refuge à l'entrée principale de la zone de pique-nique et de détente. Toutefois, il n'y a pas de signalétique indiquant la présence du dispositif de vidéosurveillance depuis le chemin de randonnée pédestre balisé qui constitue la seconde voie d'accès à la zone de pique-nique et de détente.</p>		<p>Plan d'action : La Municipalité de Vallorbe a installé en date du 21 avril 2022 un second panneau d'information depuis le chemin de randonnée pédestre balisé, conformément à ce que prévoit la décision d'autorisation du 23 octobre 2015.</p> <p>Délai : Terminé</p> <p>Responsable : Municipalité de Vallorbe</p>
<p>1.6 Prolongation non autorisée de la durée de conservation des images de vidéosurveillance</p> <p>La durée maximale de conservation des images enregistrées prévue dans la demande d'autorisation du 6 août 2014 est de 96 heures, soit quatre jours. Cette durée est reprise par la Préposée à la protection des données et de l'information dans sa décision du 23 octobre 2015, qui mentionne que « les images enregistrées seront effacées automatiquement après une durée de conservation de 96 heures ».</p> <p>L'article 58 du Règlement de police de la Commune de Vallorbe prévoit que « les images sont conservées au maximum de leur durée légale sur un support informatique avant d'être automatiquement détruites ».</p> <p>L'article 23a LPrD, qui est entré en vigueur au 1^{er} octobre 2018, a étendu la durée de conservation des images de vidéosurveillance de quatre jours à sept jours. Il prévoit que « les images enregistrées doivent être détruites automatiquement après un délai de sept jours, ou en cas d'atteinte aux personnes ou aux biens, après cent jours au maximum ».</p> <p>Suite à cette mise à jour de l'article 23a LPrD, la durée de conservation des images du dispositif de vidéosurveillance dissuasive de la « Presqu'île de Vallorbe » a été prolongée par la Commune de quatre jours à sept jours. Bien que la durée de conservation de sept jours soit prévue par l'article 23a LPrD et autorisée par l'article 58 du Règlement de police de la Commune de Vallorbe, la prolongation de la durée de conservation des images de quatre jours à sept jours constitue une modification du dispositif de vidéosurveillance qui est soumise à autorisation des autorités compétentes. Or, la Commune de Vallorbe n'a pas effectué de demande officielle d'autorisation en la matière.</p>		<p>Plan d'action : La Municipalité de Vallorbe va déposer une demande officielle de prolongation de la durée de conservation des images à sept jours.</p> <p>Délai : 30.06.2022</p> <p>Responsable : Municipalité de Vallorbe</p>

Observations	Evaluation du risque	Réponse de l'audité
<p>1.7 Restriction d'accès insuffisante aux clés de l'armoire informatique contenant le serveur de vidéosurveillance</p> <p>Le serveur du dispositif de vidéosurveillance dissuasive de la « Presqu'île de Vallorbe » se trouve dans une armoire informatique localisée dans un local technique de l'Auberge Communale de Vallorbe (également connue sous le nom de « Casino »). L'accès au local technique se fait au moyen d'une clé électronique qui journalise les utilisations de la clé².</p> <p>Si le dispositif de sécurité pour atteindre le local technique est adapté, nous avons constaté que les clés qui permettent d'ouvrir l'armoire informatique dans laquelle se trouve le serveur sont constamment présentes dans la serrure de l'armoire informatique. Par conséquent, chaque personne ayant accès au local technique peut accéder au serveur.</p> <p>Les personnes en question sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le prestataire de services informatiques de la Commune de Vallorbe ; • Le Responsable des bâtiments de la Commune de Vallorbe ; • Le Boursier communal, qui est également répondant informatique de la Commune de Vallorbe ; <p>Deux concierges qui ont besoin de l'accès au local technique pour gérer l'alimentation électrique et l'éclairage du bâtiment.</p>		<p>Plan d'action : Les accès au local en question sont gérés par un système de contrôle d'accès électronique. Tous les accès sont traçables et seul un nombre restreint de personnes peuvent y accéder. Pour répondre à la demande, la clé est déposée depuis le 21.04.2022 dans le coffre-fort de la Police Administrative.</p> <p>Délai : Terminé</p> <p>Responsable : Service des bâtiments</p>
<p>1.8 Fréquence insuffisante de modification du mot de passe du logiciel permettant d'accéder aux images de vidéosurveillance</p> <p>L'accès au logiciel Milestone qui permet de visionner les images de vidéosurveillance requiert un nom d'utilisateur et un mot de passe.</p> <p>Une modification du mot de passe d'accès au logiciel Milestone a été effectuée à la fin du mois de janvier 2022 pour les deux utilisateurs ayant accès au logiciel. Préalablement à cette modification, le mot de passe avait été modifié pour la dernière fois en 2017.</p>		<p>Plan d'action : Le mot de passe sera changé une fois par année et l'acte inscrit sur une liste de contrôle avec la date du changement. La liste sera visée par le Responsable de la sécurité municipale.</p> <p>Délai : 31.12.2022</p> <p>Responsable : Sécurité municipale</p>

² Pour accéder à ce local technique, il est nécessaire de disposer des droits d'accès au bâtiment de l'Auberge Communale ainsi qu'à une porte qui permet d'accéder à la partie inférieure du bâtiment où se trouve le local technique. Les accès susmentionnés se font également au moyen d'une clé électronique qui journalise les utilisations de la clé.